

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE

UN LIBRARY

MAR 20 1983

2428^e

SÉANCE : 31 MARS 1983

UN/SA COLLECTION

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2428).....	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15643).....	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2428^e SÉANCE

Tenue à New York le jeudi 31 mars 1983, à 10 h 30.

Président : Sir John THOMSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Jordanie, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre, Zimbabwe.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2428)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15643).

La séance est ouverte à 11 h 25.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15643)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises à la 2419^e séance, j'invite les représentants du Tchad et de la Jamahiriya arabe libyenne à prendre place à la table du Conseil; j'invite les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, du Sénégal et du Soudan à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Barma (Tchad) et M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne) prennent place à la table du Conseil; M. Essy (Côte d'Ivoire), M. Khalil (Egypte), M. Sarré (Sénégal) et M. Abdalla (Soudan) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants du Bénin, de l'Ethiopie, du Gabon, de la Guinée, du Niger, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la République-Unie du Cameroun et du Yémen démocratique des lettres par lesquelles ils demandent à être invités à partici-

per à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Conformément à la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Soglo (Bénin), M. Ibrahim (Ethiopie), M. Boule (Gabon), M. Coumbassa (Guinée), M. Oumarou (Niger), M. El-Fattal (République arabe syrienne), M. Rajaie-Khorassani (République islamique d'Iran), Mme Mairie (République-Unie du Cameroun) et M. Al-Alfi (Yémen démocratique) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les membres du Conseil sont saisis du document S/15649, qui contient le texte d'une lettre, en date du 21 mars, adressée au Président du Conseil par le représentant du Tchad.

4. M. NGUAYILA MBELA KALANDA (Zaïre) : De l'avis de ma délégation, le dossier tchadien, tel qu'il a été soumis à la haute appréciation du Conseil, ne nous semble pas fondamentalement différent de la question traditionnelle des conflits frontaliers.

5. Autant il est notoire que, dans ce genre de conflits, l'occupation *de facto*, sous toutes sortes de prétextes, par le puissant voisin, de la zone contestée — illégale en soi, puisqu'elle procède de la politique de force, contraire à la Charte des Nations Unies et au droit international positif — autant il est notoire, donc, que cette occupation est dangereuse, autant la réaction de la victime d'une telle escalade est à craindre.

6. Aussi, l'essentiel de la question à l'examen se ramène-t-il, selon ma délégation, à un différend d'une double dimension que les membres du Conseil devraient garder présente à l'esprit. Il s'agit d'abord d'un différend d'ordre juridique; ensuite d'un différend d'ordre politique.

7. S'agissant de l'aspect juridique, ma délégation pense, comme nombre d'éminents orateurs qui l'ont précédée, que l'essentiel du dossier tchadien porte sur un problème en rapport avec le tracé de la frontière entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne. Aussi bien sur le terrain que par des textes cités, les parties se contestent mutuellement le droit sur une partie de territoire communément appelée "bande d'Aouzou",

telle que décrite par la délégation tchadienne lors de sa déclaration devant le Conseil [2419^e séance]. Dès lors, sans entrer dans les détails de l'histoire qui est à présent connue de tous, ma délégation se demande si, pour un différend de cet ordre, aussi clair et net, le Conseil voudra se transformer en une instance judiciaire pour se livrer à un exercice d'interprétation des textes dont certains ont par ailleurs été dénoncés, d'autres déclarés inexistantes, ou, au contraire, s'il ne ferait pas mieux d'en appeler l'application de l'Article 96 de la Charte et de renvoyer un tel différend, pour avis, devant la Cour internationale de Justice.

8. La délégation zaïroise pense en effet que les parties, tout comme la crédibilité du Conseil, y gagneraient si celui-ci agissait selon cette dernière hypothèse, à savoir renvoyer l'affaire devant la Cour, comme l'a suggéré d'ailleurs le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Tchad dans sa déclaration, pour aider à rétablir les droits tels qu'hérités des régimes coloniaux.

9. L'intangibilité des frontières coloniales n'est pas un produit de l'imagination; c'est un principe de droit, cher aux nations africaines. Non seulement il existe — la résolution AHG/Res.16 (I), adoptée au Caire le 21 juillet 1964 lors de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), est là pour nous en convaincre [S/15649, annexe XII] —, mais il garde toute sa rigueur, et ce, au nom d'un autre principe tout aussi cher, celui de la coexistence pacifique des Etats, grands et petits, dont les systèmes politiques, économiques et sociaux sont différents.

10. Fidèle aux idéaux de la Charte des Nations Unies, la République du Zaïre a fait du principe de la coexistence pacifique un cadre dans lequel se développent harmonieusement ses relations d'amitié et de coopération avec ses voisins, sur la base du respect mutuel, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres et du règlement pacifique des différends. C'est pourquoi nous estimons qu'il est de l'intérêt des parties concernées de se comporter de telle manière que la rigueur de ces principes, qui sont le fondement même des rapports entre Etats, soit à jamais préservée.

11. Le règlement, tant au niveau bilatéral que régional, ayant échoué, il n'y a plus, à l'heure actuelle, qu'à recourir au règlement judiciaire pour lequel la Cour internationale de Justice paraît être l'instance la plus appropriée. Voilà notre première conclusion.

12. S'agissant de l'aspect politique de la question, le Conseil se souviendra que, dans sa plainte, la partie tchadienne fait mention de l'occupation effective, par les troupes libyennes, de la bande d'Aouzou depuis quelques mois. Puisque tel est le cas, ma délégation pense qu'il s'agit là d'un acte inamical et d'une provocation inutile, d'autant qu'ils violent ostensiblement la Charte des Nations Unies ainsi que le droit international positif et surprend la morale traditionnelle qui

est, du reste, le soubassement des relations internationales.

13. Rien en droit international contemporain ne permet à qui que ce soit, grand ou petit, de se faire justice soi-même, sauf bien entendu en cas de légitime défense, individuelle ou collective, prévue par la Charte, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas. La présence de troupes libyennes sur le territoire tchadien est, à tous égards, injustifiée. Il s'agit là pour nous d'une menace sans conteste pour la paix et la sécurité de la région. L'on aura beau dire que le pouvoir en place à N'Djamena est illégal ou que tel Tchadien ne vaut pas tel autre Tchadien, tout cela n'est que subterfuge, bon pour détourner l'attention de cet auditoire de l'essentiel de la plainte tchadienne.

14. Faut-il que le Conseil entame une procédure visant à connaître de la légitimité ou de l'illégitimité du pouvoir en place à N'Djamena sans pour autant s'ingérer dans les affaires intérieures tchadiennes ? Un peu comme le disait il y a quelques jours un des éminents orateurs qui m'ont précédé, au Zaïre, nous ne connaissons ni la couleur ni l'odeur des gouvernements. Ce qui nous intéresse, ce n'est pas ce qui se passe entre les Tchadiens à l'intérieur de leurs frontières nationales. Ce qui nous intéresse est bien simple : il s'agit plutôt du droit à la paix auquel aspire cette jeune nation située au cœur de l'Afrique qu'est le Tchad, longtemps déchirée par une guerre fratricide sans merci. Il est grand temps que la communauté internationale aide le Tchad à se reconstruire dans la paix, pour le bien-être de sa population qui a tant souffert.

15. C'est pourquoi nous arrivons à notre deuxième conclusion qui consiste à demander au Conseil, en tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales de décider, premièrement, que les troupes d'occupation libyennes se retirent immédiatement de la bande d'Aouzou et de toute autre localité située sur le territoire tchadien, et, deuxièmement, qu'une force neutre soit dépêchée sur la bande d'Aouzou afin de garantir la paix et la sécurité dans cette région en attendant le règlement au fond du différend entre les deux pays.

16. Je ne saurais terminer mon propos sans souhaiter la bienvenue à New York à M. Idriss Miskine, ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République sœur du Tchad, pays avec lequel mon pays, le Zaïre, a des liens très étroits d'amitié et de coopération sincère et fructueuse.

17. M. MASHINGAIDZE (Zimbabwe) [interprétation de l'anglais] : Au nom de la délégation de la République du Zimbabwe, je tiens à vous féliciter très sincèrement, Monsieur le Président, pour votre accession à la présidence pour ce mois de mars si mouvementé. Je tiens également à féliciter, par votre intermédiaire, M. Troyanovsky, représentant de l'Union soviétique, votre prédécesseur, qui a dirigé avec compétence les travaux du Conseil au cours du mois de février.

18. La présente réunion du Conseil a été convoquée à la demande du Gouvernement du Tchad qui voulait que le Conseil examine ce qui a été qualifié de "situation extrêmement grave qui prévaut au Tchad du fait de l'occupation d'une partie du territoire tchadien par la Libye et des agressions répétées de ce pays contre le peuple tchadien".

19. Nous sommes très inquiets de voir qu'un différend sépare ces deux pays et nous le regrettons beaucoup. Nous sommes inquiets parce que, comme cela ressort clairement des déclarations faites par les représentants des deux pays le 22 mars devant le Conseil [2419^e séance], les peuples de la Libye et du Tchad sont liés tant par la géographie que par l'histoire. Un destin commun les unit et rien ne saurait changer cette réalité. Nous sommes inquiets également parce que ces deux pays appartiennent à l'OUA et au mouvement des pays non alignés, deux organisations du tiers monde qui sont chères aux peuples d'Afrique et du tiers monde. Ces difficultés dans les relations entre deux pays membres de l'OUA surgissent à un moment où tant l'OUA que le mouvement des pays non alignés ont besoin de l'unité et de la coopération de tous leurs membres pour résister aux efforts déployés par les ennemis de l'unité et de la solidarité entre pays du tiers monde en vue de détruire ces deux organisations.

20. Cependant, nous devons reconnaître qu'en écoutant les deux parties au différend, nous avons été très encouragés par leur dévouement aux principes de l'OUA, du mouvement des pays non alignés et de la Charte des Nations Unies.

21. Enfin, ma délégation a étudié attentivement les déclarations faites par les deux parties au différend et a été frappée par la complexité des questions en jeu. Toutefois, nous sommes très encouragés par le désir manifesté par les parties de rechercher une solution pacifique au différend et par le fait qu'elles se sont déclarées prêtes à avoir recours aux mécanismes régionaux de règlement pacifique des différends.

22. M. LING QING (Chine) [*interprétation du chinois*] : Nous avons écouté avec attention les déclarations du Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Tchad et du représentant de la Libye [*ibid.*].

23. La délégation chinoise a toujours affirmé que les différends et les divergences entre pays du tiers monde pourraient et devraient être réglées de manière pacifique et rationnelle par des consultations amicales ou des négociations, à l'abri de toute ingérence étrangère et conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, surtout aux principes du respect mutuel de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures les uns des autres et de la non-agression mutuelle. Le Tchad comme la Libye appartiennent au tiers monde et doivent faire face à la tâche commune qui consiste à développer leur économie nationale, à garantir leur souveraineté et à raffermir leur indépen-

dance. Leurs intérêts fondamentaux se confondent. Nous avons l'espoir qu'ils régleront leurs divergences et leurs différends par des négociations pacifiques.

24. Pendant un certain temps, l'OUA a fait des efforts de médiation actifs entre le Tchad et la Libye afin de maintenir la solidarité des pays d'Afrique. Nous sommes sensibles aux efforts déployés par l'OUA et nous espérons sincèrement qu'elle poursuivra son rôle dans ce sens.

25. M. LOUET (France) : Ma délégation a pris connaissance avec la plus grande attention des déclarations faites par les représentants dûment accrédités et reconnus par l'Organisation des Nations Unies des deux parties en présence, à savoir, d'une part M. Idriss Mis-kine, ministre des affaires étrangères et de la coopération de la République du Tchad, et, d'autre part, M. Ali Treiki, représentant de la Jamahiriya arabe libyenne [*ibid.*].

26. Ces déclarations ont confirmé de façon indiscutable l'existence d'un litige à propos de la frontière entre les deux pays. En effet, chacune des deux parties a revendiqué devant nous, au nom de son gouvernement, le vaste territoire communément appelé "bande d'Aouzou".

27. Il est également indiscutable que ce litige, qui envenime depuis 10 ans les relations entre le Tchad et la Libye, peut à tout moment donner lieu à des incidents graves et provoquer un conflit du fait de la présence dans la zone et à l'entour des forces armées des deux pays. Une aggravation de la situation actuelle ferait peser une menace sur la stabilité de la région.

28. Il était donc parfaitement normal que l'une des parties au différend saisisse le Conseil, qui, aux termes de la Charte des Nations Unies, a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette initiative était d'autant plus légitime que, ces dernières années, ni les négociations directes entre le Tchad et la Libye ni les bons offices de l'organisation régionale compétente, l'OUA, n'ont permis de progresser vers un règlement.

29. Sur le fond, il s'agit de déterminer où se trouve la frontière entre le Tchad et la Libye et à qui appartient la bande d'Aouzou. En tant qu'ancienne Puissance administrante, la France ne peut pas ne pas faire connaître sa position sur cette question et, en se plaçant sur le strict terrain du droit, elle doit constater le bien-fondé des thèses qui ont été développées devant nous par le représentant du Tchad.

30. Saisi du différend, que peut faire le Conseil ? Nous avons la conviction qu'il pourrait, dans les circonstances actuelles, jouer un rôle constructif en lançant un appel aux deux parties par la voix de son président et en notre nom à tous. Sur la base de cet appel, l'OUA pourrait reprendre ses efforts de médiation en vue d'un règlement définitif.

31. Mais il s'agit en fait d'un litige de nature juridique. Il est clair qu'il n'y aura pas de paix durable entre les deux pays tant que ce litige ne sera pas réglé. C'est pourquoi la France espère très vivement que les deux parties accepteront de soumettre leur différend frontalier à la Cour internationale de Justice.

32. Qu'il me soit permis de conclure en formulant le vœu que le Tchad, recru d'épreuves, puisse enfin vivre en paix à l'intérieur des frontières que la France lui a léguées lors de son indépendance, en 1960.

33. M. SCHELTEMA (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Le Conseil est saisi d'une plainte du Tchad figurant dans les documents S/15643 et S/15644. Le représentant du Tchad affirme entre autres que "la Jamahiriya arabe libyenne perpétue son occupation du nord du Tchad" et "intensifie ses actions dans le but d'imposer un changement de gouvernement à sa dévotion au Tchad" [voir S/15644]. En réponse, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne maintient que "la bande d'Aouzou fait partie intégrante du territoire libyen" [voir S/15645]. Il signale aussi que M. Goukouni Weddey dirige le Gouvernement légitime du Tchad. Les déclarations des deux représentants au cours du débat que nous avons tenu le 22 mars [2419^e séance] reflètent les affirmations contenues dans les documents susmentionnés.

34. De ce qui a été dit et écrit, ma délégation a conclu que le différend entre le Tchad et la Libye portait essentiellement sur deux questions : un différend de frontière entre les deux Etats souverains et la légitimité de l'un ou de l'autre des deux gouvernements en présence. Bien que les événements qui se sont déroulés ces dernières années aient montré que les deux aspects sont étroitement liés entre eux, nous pensons que le Conseil doit établir une distinction entre les deux problèmes. Au titre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, le Conseil peut inviter les Etats Membres à régler leurs différends par des moyens pacifiques. Toutefois, le choix d'un gouvernement est du ressort exclusif de la population d'un pays.

35. Après des années de guerre civile et de souffrances, le Tchad, une fois de plus, déploie tous les efforts possibles pour consolider la situation intérieure du pays et son développement économique sous la direction du président Habré. Pour que le Tchad puisse surmonter ses difficultés, nous pensons qu'il est indispensable que toute ingérence étrangère dans ce pays cesse et qu'une aide économique soit apportée par les pays qui sont à même de le faire.

36. Je voudrais maintenant parler de la question qui fait l'objet de la plainte du Tchad, c'est-à-dire l'occupation par la Jamahiriya arabe libyenne d'une partie du territoire connu sous le nom de bande d'Aouzou. Nous avons étudié attentivement le document présenté par le Gouvernement du Tchad et intitulé "Mémorandum sur l'occupation du Tibesti par la Libye" [S/15649], en date du 21 mars.

37. Ma première observation est que, également selon les renseignements que nous possédons, le traité franco-italien de 1935 [*ibid.*, annexe VII], en vertu duquel la bande d'Aouzou a été cédée à l'Italie, n'est pas valable sur le plan juridique étant donné que l'échange des instruments de ratification n'a jamais eu lieu. Par ailleurs, nous croyons comprendre que les parties sont liées par le Traité de 1955 conclu entre la Libye et la France [*ibid.*, annexe X]. Ce traité est entré en vigueur le 26 décembre 1956. Il porte notamment sur le différend territorial concernant la bande d'Aouzou. C'est ainsi que nous voyons la situation sur le plan juridique.

38. Ultérieurement ce différend a été examiné par les parties tant dans le cadre de négociations bilatérales que dans celui de l'OUA, qui semblait être l'instance la plus appropriée pour régler le problème. La Libye a maintenu constamment son point de vue selon lequel le territoire faisant l'objet du différend était un territoire libyen, s'appuyant pour ce faire sur des engagements pris par des gouvernements tchadiens précédents.

39. Puisque la question a été portée à l'attention du Conseil de sécurité et que les deux parties ont accepté de coopérer avec le Conseil dans la recherche d'une solution, les Gouvernements du Tchad et de la Libye ont de ce fait même accepté de régler leur différend par des moyens pacifiques. La Charte et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹ stipulent que tous les Etats ont le devoir de rechercher le plus rapidement possible une solution juste à leurs différends internationaux, y compris les problèmes relatifs aux frontières entre Etats, par la voie de négociations ou autres moyens pacifiques de leur choix tels que la médiation ou le recours à des organismes régionaux. Il faudrait donc laisser le soin aux Gouvernements du Tchad et de la Libye de décider des moyens qui leur conviennent le mieux pour réaliser cet objectif.

40. Cependant, étant donné le caractère juridique du problème dont le Conseil est saisi, ma délégation préférerait que dans toute procédure ou méthode qu'il pourrait juger approprié de soumettre en vue de trouver une solution pacifique, le Conseil recommande que le Tchad et la Libye soumettent leur différend territorial à la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit la Charte. C'est là une suggestion avancée par certaines délégations que ma délégation fait sienne. Mais, quels que soient les moyens ou mécanismes adoptés par les parties au différend, le Conseil doit au premier chef empêcher que la situation ne s'aggrave et ne devienne une menace pour la stabilité de la région tout entière. Mon gouvernement fait appel énergiquement aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de toute action qui pourrait aggraver la situation et pour que chacune d'elles respecte strictement l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'autre, conformément aux principes de la Charte, en attendant de trouver un règlement pacifique à leur différend.

41. Ce faisant, nous sommes inspirés par notre désir de voir la paix régner dans une région qui a besoin de toutes les ressources dont elle dispose pour s'attaquer à la tâche ardue de relever les défis auxquels elle fait face.

42. M. GAUCI (Malte) [*interprétation de l'anglais*] : La question dont le Conseil est saisi pour la deuxième fois en moins de deux semaines nous place, hélas, devant un autre problème qui se pose très près de Malte. En fait, il fait intervenir un très proche voisin d'Afrique, continent dont l'influence passée sur le patrimoine national de Malte et dont l'importance future sur nos relations internationales le rendent pour nous d'une importance primordiale.

43. C'est en tenant compte de ces faits que nous avons écouté attentivement les déclarations détaillées faites par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Tchad et par le représentant de la Libye [2419^e séance]. D'autres pays directement ou indirectement intéressés ou désireux d'apporter leur contribution au débat sont déjà intervenus en vue d'éclairer davantage la question. L'attention a principalement porté sur l'origine de la situation qui règne actuellement dans la zone de la "bande d'Aouzou".

44. Tout d'abord, mon pays voudrait souligner brièvement le profond souci qu'il éprouve face à la persistance d'une controverse entre le Tchad et la Libye. Cette inquiétude se fonde sur deux raisons principales : premièrement, en raison de la proximité géographique et des relations amicales qui existent entre Malte et les deux pays intéressés; deuxièmement, en raison de la lourde mais inéluctable responsabilité qui nous incombe de prendre une position objective au Conseil sur la profonde divergence d'opinion qui sépare deux pays amis qui sont membres du Groupe des pays d'Afrique et du mouvement des pays non alignés.

45. C'est compte tenu de ces considérations et de cette responsabilité que nous souhaitons exposer brièvement nos vues honnêtes et objectives, dans l'espoir modeste qu'elles contribueront à influencer les événements à venir dans un sens positif.

46. Les faits et les événements portés à la connaissance du Conseil renforcent notre impression intuitive que la meilleure façon pour le Conseil d'aider les deux pays et de favoriser dans des délais raisonnables une solution amiable à tout différend est, au premier chef, d'encourager et de donner un élan nouveau au dialogue déjà entamé au niveau régional.

47. Les deux pays intéressés, de même que les représentants d'autres pays africains, nous ont rappelé que la question reste ouverte à la discussion au sein de l'OUA. Nous croyons comprendre que la question Libye-Tchad sera l'une des questions à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA qui aura lieu sous peu — en juin prochain — à Addis-Abeba. De toute évidence, l'organisation principalement intéressée a

déjà fait porter ses efforts sur cette question à laquelle elle a dûment réfléchi.

48. Cela confirme donc notre sentiment que des efforts se poursuivent en vue de trouver une solution à la question dans le contexte régional. En conséquence, il est d'autant plus opportun, tout au moins jusqu'à ce que ces efforts prennent fin, que le Conseil s'abstienne, au stade actuel, de prendre une position définitive sur cette question. Il conviendrait plutôt que le Conseil, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, encourage les pays concernés, l'OUA et les autres organismes régionaux intéressés à rechercher dans les plus brefs délais une solution mutuelle et à l'amiable.

49. On comprend aisément l'impatience ressentie par tout pays devant tout délai injustifié apporté au règlement d'un problème au sujet duquel il estime avoir une position convaincante. C'est pourquoi nous croyons qu'une déclaration devrait être faite par le Président du Conseil en vue de donner un élan et un encouragement en premier lieu aux pays intéressés et en second lieu à l'organisation régionale intéressée pour qu'une solution à l'amiable soit trouvée au différend sans délais indus.

50. A cet égard, et sans vouloir minimiser en rien le rôle du Conseil et la responsabilité ultime qui lui incombe dans la recherche d'un rapprochement dans des situations particulièrement dangereuses entre pays en désaccord, mon pays ne peut manquer de souligner la grande responsabilité que, dans un cadre régional plus réduit, les autres voisins du Tchad et de la Libye et, dans un contexte régional plus large, tous les pays membres de l'OUA ont de contribuer par des efforts d'imagination à trouver promptement à ce problème qui traîne en longueur une solution à l'amiable et fructueuse en vertu de l'une ou l'autre des nombreuses possibilités offertes dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

51. Dans les interventions que nous avons faites dans le passé devant le Conseil, chaque fois qu'il était question de conflits regrettables, mon pays n'a cessé de souligner sans la moindre ambiguïté l'idée que c'est aux Etats de la région eux-mêmes qu'incombe en premier lieu la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité dans leur région.

52. Aujourd'hui, nous réaffirmons ce principe fondamental. Nous sommes convaincus que ce principe est inestimable pour le continent africain qui s'efforce de surmonter les difficultés héritées de l'époque coloniale et de garantir la dignité, le progrès et la liberté auxquels chaque nation aspire.

53. Dans le cadre de son modeste rôle, Malte a donné dans le passé son plein appui au développement politique, économique et social des peuples d'Afrique et continuera de le faire. En cet instant, et sur ce point particulier, nous lançons un appel sincère aux deux

parties pour qu'elles serrent la main précieuse que, pour les aider, l'OUA leur a déjà tendue. La possibilité qu'offre l'OUA de résoudre les différends existants dans un esprit d'amitié et de réconciliation devrait être immédiatement mise à profit sans la moindre hésitation. Après tout, comme le Tchad et la Libye l'ont eux-mêmes souligné, il est de leur intérêt commun d'agir ainsi, les peuples des deux pays ayant toutes les raisons de coopérer et de prospérer dans la paix grâce à des relations de bon voisinage.

54. S'agissant des autres pays africains indirectement concernés, nous leur demandons de se montrer généreux dans leur aide amicale afin de trouver une solution à cette question et aux autres dans l'intérêt en particulier de la prospérité de leur région. Aucune considération étrangère ne doit venir entraver le progrès.

55. Nous appuyons avec force le droit de tout pays, à tout moment, de porter ses préoccupations devant le Conseil. Une fois ces préoccupations connues, une fois les deux parties entendues, une déclaration du Conseil constituerait un encouragement au progrès. Après avoir entendu les déclarations faites par les deux parties, ma délégation estime qu'il y a un large terrain d'entente sur lequel pourrait s'édifier un consensus préliminaire. En tant que pays concerné mais désintéressé, dans une loyauté commune entre nous et d'autres pays aux principes du non-alignement, en tant que contribution au travail du Conseil de manière privée et constante, nous avons travaillé avec d'autres afin de coucher sur le papier ce qui nous semble être une formule constructive de progrès. Nous espérons qu'une fois qu'un accord aura été réalisé et que ses objectifs fondamentaux auront été exposés, ils seront poursuivis avec assiduité par les parties intéressées afin que, comme nous l'espérons, le Conseil puisse être bientôt informé, comme il l'a été dans certains autres cas, que ses sages avis ont abouti aux résultats souhaités, résultats dont personne ne saurait profiter plus que les pays amis du Tchad et de la Libye.

56. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Bénin. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

57. M. SOGLO (Bénin) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous présenter, au nom de ma délégation, mes félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de mars. Nous sommes d'autant plus heureux de vous voir présider le Conseil que vous êtes le représentant d'un grand pays, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avec lequel la République populaire du Bénin entretient les relations les plus cordiales. Grâce à vos grandes qualités de diplomate averti, à votre grande expérience et à votre sagesse, vous avez su conduire à la satisfaction de tous les travaux du Conseil au cours de ce mois.

58. Qu'il me soit également permis de saisir cette occasion pour exprimer à M. Troyanovsky, représen-

tant de l'Union soviétique, toute notre appréciation pour la manière remarquable dont il a présidé le Conseil pendant le mois précédent.

59. Ainsi donc, un différend entre deux pays africains, membres tous deux d'une organisation régionale, l'OUA, un différend frontalier dont les origines remontent à la nuit coloniale, est porté devant le Conseil dont la vocation principale est de trouver des solutions efficaces aux problèmes et aux situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales.

60. Le Tchad, depuis son accession à la souveraineté nationale, n'a jamais connu de paix civile. Plusieurs tendances, pas moins de 11 officiellement connues, se disputent le pouvoir. Plusieurs décennies de luttes fratricides ont accentué les antagonismes et ruiné le pays. Le calme apparent qui place — j'allais dire qui pèse — aujourd'hui sur N'Djamena ne s'étend pas au-delà de la capitale tchadienne. La prise du pouvoir par l'une des tendances n'a pas ramené cette paix à laquelle aspire le peuple tchadien depuis 20 ans; elle n'a pas ramené cette réconciliation entre les fils du pays, tout comme elle n'a pas encore réglé ce qui, aux yeux de la communauté internationale, est le plus urgent, à savoir éliminer la famine, le dénuement, la misère, les souffrances d'un peuple qui ne s'est libéré des serres du colonialisme que pour tomber dans les affres d'une guerre civile attisée par l'impérialisme international.

61. Devant cet état de choses, ma délégation ne saurait demeurer indifférente. Elle entend faire, avec l'impartialité et l'objectivité qui ont toujours caractérisé ses prises de position, les observations qui suivent. Et la première question qu'elle se pose, c'est de savoir si c'est bien le lieu et le moment où ce différend qui oppose le Tchad et la Libye doit être discuté.

62. Le moment n'est certainement pas le plus approprié. Des tâches urgentes attendent; ce que le peuple tchadien attend en priorité de ses dirigeants, c'est la solution à ses besoins les plus élémentaires; ce que le peuple tchadien attend ensuite de ses dirigeants, c'est la définition, c'est la mise en œuvre d'une politique réellement nationale qui puisse rallier toutes les tendances, toutes les couches de la population, qu'elles soient du nord, du centre ou du sud. Une politique de réconciliation nationale, seule capable de promouvoir le développement économique, social et culturel auquel il aspire. Rien de grand ne se fait dans la désunion et, à plus forte raison, lorsqu'on prétend mener un combat national pour lequel la mobilisation de toutes les énergies et la détermination de tout un chacun constituent les meilleures armes.

63. Le lieu pour traiter de cette question n'est pas, lui non plus, le plus indiqué. Il n'est pas de mon propos de dénier au Conseil le droit de se prononcer sur une question touchant au règlement pacifique d'un différend entre Etats. Toutefois le Conseil ne saurait le faire que dans l'esprit de la Charte des Nations Unies qui stipule, à l'Article 33 ce qui suit :

“1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution avant tout” — j’insiste sur les termes “avant tout” — “par voie de négociation, d’enquête, de médiation, de conciliation, d’arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d’autres moyens pacifiques de leur choix.

“2. Le Conseil de sécurité, s’il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.”

64. A-t-on, avant tout, avant d’en appeler au Conseil, épuisé toutes les voies de négociation ? N’a-t-on pas, avant d’en appeler au Conseil, demandé l’arbitrage, les bons offices d’un tiers, à savoir l’OUA ? Et a-t-on, Monsieur le Président, avant d’en référer à vous, attendu que le Comité *ad hoc* mis sur pied par l’OUA² ait déposé ses conclusions ? Quelle instance, mieux que l’OUA, est habilitée à connaître de la question tchadienne ? Est-il instance plus appropriée que l’OUA, organisation régionale à laquelle appartiennent le Tchad et la Libye, pour discuter, pour palabrer et rechercher, dans une sagesse toute africaine, une solution africaine à un différend entre deux frères africains ?

65. L’OUA, à ma connaissance, n’a pas été dessaisie et ne s’est pas dessaisie du dossier tchadien, qui a toujours figuré en bonne place dans son ordre du jour. Le différend frontalier qui oppose le Tchad à la Libye ne date pas d’aujourd’hui. Il remonte à la nuit coloniale. Ceux qui en 1885, à Berlin, s’étaient partagé l’Afrique ne l’ont pas dépecée en portions bien nettes. Ils s’étaient chamaillés comme des enfants autour d’un gâteau et nous ont légué des problèmes qu’ils n’étaient pas arrivés à régler entre eux. La Convention franco-britannique du 14 juin 1898, la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899, les Accords franco-italiens du 1^{er} novembre 1902 et le Traité d’amitié et de bon voisinage conclu entre la République française et le Royaume-Uni de Libye le 10 août 1955, tout comme le traité Laval-Mussolini (Traité de Rome) du 7 janvier 1935 [S/15649, annexes I, II, III, X et VII, respectivement], s’ils ne constituent pas tous des traités léonins ou inégaux, témoignent pour le moins de la difficulté à s’entendre sur le tracé d’une frontière.

66. Les différends frontaliers en Afrique et dans le monde ne manquent pas, et il est heureux et réconfortant qu’ils ne soient pas tous portés devant le Conseil, dans la mesure où l’on s’emploie à les régler par d’autres voies, voies reconnues et recommandées par la Charte des Nations Unies et qui sont la conciliation, la négociation, les bons offices, l’arbitrage et la médiation. Si donc ce n’est ni le moment ni le lieu de poser un problème dont le règlement relève avant tout de l’accord des deux parties, comment alors peut-on comprendre et interpréter la démarche tchadienne ?

67. La saisie du Conseil sur un tel problème par les dirigeants actuels de N’Djamena procède, à notre avis, de deux choses : une tentative de légitimation de pouvoir et les manœuvres de l’impérialisme international.

68. En premier lieu, elle entend occulter la nature réelle du problème tchadien tel qu’il se pose aujourd’hui, sur le plan interne comme sur le plan diplomatique. Le pouvoir qui est aujourd’hui en place à N’Djamena est en mal de légitimité. Contesté, et même combattu sur le plan interne par les dirigeants du Gouvernement d’union nationale de transition, qui se réclament, eux, de la légitimité qui a été conférée par l’OUA à travers l’Accord de Lagos [S/14378, annexe I], il n’est pas reconnu sur le plan diplomatique par bon nombre d’Etats qui lui reprochent d’avoir enfreint cet accord auxquels ses dirigeants avaient souscrit. Il n’est pas de mon propos de discuter ici de la légalité ou de la légitimité du pouvoir actuellement en place N’Djamena. Les chefs d’Etats africains, dans leur souci de préserver la paix et la concorde, avaient, à un moment précis de leur histoire, doté le Tchad d’un gouvernement, le Gouvernement d’union nationale de transition. Il leur appartiendra de dire ce qu’il en est advenu dans les circonstances actuelles. Tant qu’il n’en sera pas ainsi, il sera difficile à la République populaire du Bénin de suivre ceux qui, se fondant sur un pouvoir de fait, ont reconnu le régime en place à N’Djamena et voudraient entraîner les autres dans leur suite, alors qu’ils sont pour la plupart, et paradoxalement, de ceux-là mêmes qui privilégient les dirigeants en place à Phnom Penh, la clique de Pol Pot, chassée du pouvoir pour avoir commis les crimes les plus monstrueux de l’histoire.

69. En second lieu, ce débat vient trop bien à propos pour ne pas participer de cette campagne d’hostilité que l’impérialisme international, accroché aux basques des pays révolutionnaires et progressistes, mène contre la Libye et sa révolution. Un dicton populaire dit que “quand on veut noyer son chien, on l’accuse de rage”. Traduit en langage diplomatique, cela signifie qu’il est plus facile, aux yeux de la communauté internationale, de sévir contre un hors-la-loi que contre un honnête homme.

70. La République populaire du Bénin refuse de participer à cette campagne ; elle n’entend pas la cautionner ; elle la déplore ; elle la condamne.

71. Les Africains ont déjà donné au monde de nombreux exemples de la manière dont ils résolvent leurs querelles. Elle est souvent faite de passions, d’outrances verbales et quelquefois, malheureusement, d’affrontements militaires. Mais finissent toujours par triompher la sagesse et le dialogue. C’est à ce dialogue que la République populaire du Bénin convie le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne. L’occasion leur en sera donnée au mois de juin prochain à Addis-Abeba, lors de la session de la Conférence des chefs d’Etat et de gouvernement de l’OUA qui réunira enfin la grande famille africaine.

72. Prêts pour la révolution. La lutte continue.

73. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Yémen démocratique, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

74. M. AL-ALFI (Yémen démocratique) (*interprétation de l'arabe*) : Tout d'abord, Monsieur le Président, je voudrais rendre hommage à la manière dont vous dirigez les travaux du Conseil ce mois-ci.

75. Le mois dernier, le Conseil s'est réuni pour examiner les actes de provocation des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne. De nombreuses délégations, y compris la mienne, ont pris part au débat [2416^e séance]. La majorité des délégations qui ont pris la parole dans ce débat ont été unanimes à condamner avec force les actes de provocation des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne. Elles ont affirmé leur solidarité avec la Jamahiriya arabe libyenne ainsi que leur appui face à la politique terroriste et agressive menée par l'impérialisme des Etats-Unis contre la population de la Jamahiriya qui a opté pour une approche indépendante en ce qui concerne son développement social et économique et la résistance à l'impérialisme des Etats-Unis dans la région arabe.

76. Il est regrettable que le Conseil siège aujourd'hui pour parler d'une plainte sans fondement contre la Jamahiriya arabe libyenne, qui se voit accusée d'avoir commis une agression, alors que la communauté internationale représentée au Conseil avait reconnu, il y a un mois, que la Libye avait été victime d'une agression et d'une menace.

77. Le lien entre ces deux occasions montre que le Gouvernement des Etats-Unis, n'ayant pu, en recourant à la force, au terrorisme et à la pression, intimider le peuple libyen et lui faire renoncer à son principe de résistance à l'impérialisme des Etats-Unis et à leur politique d'agression dans la région arabe, en est venu, après avoir dévoilé son intention d'imposer son hégémonie aux peuples de la région, pillant leurs richesses et leurs ressources, à diffamer la Jamahiriya et ses dirigeants en incitant ses laquais dans la région à lancer des accusations sans fondement propagées par les médias des Etats-Unis pour chercher de propos délibéré à détourner l'attention de la communauté internationale de la source principale de tension, d'instabilité et de déstabilisation dans le monde entier, à savoir les forces impérialistes dirigées par l'impérialisme des Etats-Unis, qui met en danger la sécurité et la stabilité de tous les peuples assoiffés de liberté et d'indépendance et des Etats qui se sont libérés, dont la Jamahiriya arabe libyenne, et qui luttent pour consolider leur indépendance.

78. L'autre jour, nous avons écouté avec beaucoup d'attention la déclaration faite par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne sur la question soumise au Conseil [2419^e séance]. Nous avons également étudié la

lettre que le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a adressée le 17 mars au Président du Conseil [S/15645].

79. Nous en tirons les conclusions suivantes. Premièrement, la question à l'examen est une ingérence dans les affaires intérieures de la Jamahiriya arabe libyenne, d'autant plus que la bande d'Aouzou, comme l'a affirmé le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, fait partie intégrante du territoire libyen. Deuxièmement, la Jamahiriya arabe libyenne a rejeté catégoriquement les allégations selon lesquelles elle occupait une partie quelconque du territoire tchadien et elle a affirmé qu'elle n'avait aucune ambition à l'égard du territoire d'autres Etats. Troisièmement, la Jamahiriya s'est efforcée de maintenir les relations fraternelles et les rapports de bon voisinage qui existent entre les peuples lybien et tchadien, et elle a toujours essayé de préserver l'unité, la sécurité et la stabilité du peuple tchadien et de mettre fin à la tragédie dont ce peuple est victime depuis le début des années 60. Quatrièmement, le problème du Tchad est l'une des questions dont s'occupe l'OUA qui, à cette fin, a créé un comité *ad hoc* au niveau des chefs d'Etat². Cinquièmement, la Jamahiriya arabe libyenne a affirmé qu'elle était disposée à discuter des relations bilatérales entre les deux pays dans le cadre du Comité de bons offices créé par l'OUA lors de la quatorzième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Libreville en juillet 1977.

80. Le Yémen démocratique, tout en réaffirmant sa solidarité avec la Jamahiriya arabe libyenne face aux provocations militaires des Etats-Unis, demande à la communauté internationale de se tenir aux côtés de la Jamahiriya pour faire face à toutes les visées de l'impérialisme visant à saper l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays et à s'ingérer dans ses affaires intérieures. De plus, le Yémen démocratique condamne toutes les tentatives que font les Etats-Unis, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs hommes de main dans la région, dans le but de se livrer à des actes d'agression contre le territoire libyen. En même temps, le Yémen démocratique réaffirme toute sa confiance dans la capacité du peuple frère de la Jamahiriya arabe libyenne de s'opposer aux provocations de l'impérialisme américain destinées à compromettre sa liberté, son indépendance et sa souveraineté.

81. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Guinée. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

82. M. COMBASSA (Guinée) : Monsieur le Président, mes premiers mots seront tout d'abord pour vous féliciter chaleureusement, au nom de mon pays, la République populaire révolutionnaire de Guinée, pour votre accession à la présidence de cet important organe et pour la manière remarquable avec laquelle vous avez su mener les débats du Conseil sur des problèmes dont l'importance n'échappe à personne.

83. Monsieur le Président, votre pays, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, entretient avec le mien des rapports de coopération fructueuse et amicale. Je suis convaincu que votre talent de diplomate averti, votre vaste expérience dans les affaires internationales, sous-tendus par votre profond attachement aux causes justes, sont un gage précieux dans la recherche de la solution pacifique du problème pré-occupant soumis à l'examen du Conseil. C'est dire combien nous sommes heureux de vous voir à la tête de cet organe auquel échoit le rôle, redoutable mais exaltant, du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde.

84. Nous saisissons l'occasion pour présenter également tous nos égards et en même temps exprimer toute notre appréciation à votre prédécesseur, M. Troyanovsky, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour la manière distinguée et honorable avec laquelle il a dirigé les discussions du Conseil au cours du mois de février.

85. Monsieur le Président, je voudrais enfin vous exprimer, à vous personnellement, et, par votre intermédiaire, aux membres du Conseil, toute la gratitude de mon pays pour l'honneur que vous lui faites en invitant sa délégation à participer au débat du Conseil sur le différend qui oppose deux pays frères du monde musulman, le Tchad et la Libye, tous deux membres de l'OUA.

86. Ma délégation a écouté avec le plus grand intérêt les déclarations des deux parties, le Tchad et la Libye [2419^e séance], ainsi que celles des distingués représentants qui ont pris la parole avant nous. Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Tchad, M. Idriss Miskine, dans son intervention du 22 mars, a exposé devant les membres du Conseil des faits historiques incontestables qui ont un fondement juridique si patent qu'il est malaisé de tenter de ne pas apercevoir le grand jour jeté sur le différend frontalier qui oppose son pays à la Libye.

87. La délégation de la République populaire révolutionnaire de Guinée, à l'instar de la plupart de celles qui l'ont précédée, estime que le différend frontalier entre deux Etats est une chose à ne pas confondre avec la légitimité des représentants d'un quelconque de ces Etats. Il n'appartient qu'au peuple et à lui seul, en tant que référentiel suprême de toute légalité, de juger de la légitimité de ses représentants. La question du Tchad demeure une des préoccupations de l'heure, au niveau de l'OUA. Les nombreuses résolutions adoptées à l'unanimité lors de ses sessions, tant ordinaires qu'extraordinaires, et la mise sur pied d'un comité *ad hoc* chargé du règlement pacifique du différend entre le Tchad et la Libye en font foi et témoignent de la volonté de l'Afrique de promouvoir une politique de bon voisinage entre Etats.

88. Le président Ahmed Sékou Touré, l'un des pères fondateurs de l'OUA, répondant, au cours d'une

interview, à une question d'un journaliste à propos du rôle que doit jouer l'OUA au Tchad, déclarait au mois d'août 1982 :

"L'OUA a un rôle important à jouer au Tchad. Notre frère Hissein Habré a remporté finalement la victoire. Il a accepté immédiatement que, sous le couvert de l'OUA, une réconciliation politique ait lieu. Donc, le frère Hissein Habré se place dans le cadre de l'OUA, car sa démarche pour une réconciliation nationale est conforme à l'Accord de Lagos [S/14378, annexe I]. L'OUA doit apporter tout son soutien au frère Hissein Habré, ce faisant au peuple tchadien, qui bénéficiera de la réconciliation politique entre les tendances parce que le problème tchadien n'a jamais été un problème militaire. C'est un problème politique. Aussi, s'il est résolu politiquement, la paix et la sécurité nécessaires au bien-être du peuple tchadien deviendront une réalité; cela sera à l'honneur de l'OUA et de toute l'Afrique."

89. Ainsi donc, nous pensons que la question en discussion n'est pas celle de la représentativité ou de la non-représentativité d'un Etat, mais bien celle du respect de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Dans le cas d'espèce qui nous préoccupe, faut-il rappeler qu'à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue au Caire en juillet 1964, à laquelle ont pris part le Royaume-Uni de Libye de l'époque et le Tchad, la résolution AHG/Res. 16 (1) a été adoptée [S/15649, annexe XII], qui consacrait, dans son paragraphe 2, que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance" ?

90. Les lettres qui vous ont été adressées, Monsieur le Président, aussi bien par le Tchad que par la Jamahiriya arabe libyenne à travers leurs représentants respectifs, indiquent sans conteste qu'il existe bel et bien, au titre de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, un différend qui, s'il devait se poursuivre, menacerait le maintien de la paix en Afrique et la sécurité internationale. Et cette réalité nous amène à demander à nos frères tchadiens et libyens d'aider l'OUA dans ses efforts de bons offices. Nous demandons par là même au Conseil d'user de toute son autorité, conformément à l'Article 52 de la Charte, pour le rétablissement de la paix entre les deux pays frères, le Tchad et la Libye.

91. Je terminerai en réaffirmant la position de mon pays, exprimée par le président Ahmed Sékou Touré lorsqu'il déclarait le 25 février 1982 :

"La position de la République populaire révolutionnaire de Guinée est de se référer à l'intérêt exclusif du peuple tchadien et de servir la cause de ce peuple pour qu'il retrouve rapidement la paix, qui est la condition fondamentale pour la préservation de la vie de ses citoyens et la sauvegarde de ses biens matériels."

92. Nous lançons donc un appel pressant à la communauté internationale, et singulièrement à l'Afrique,

afin qu'elle veille sur le développement de la situation au Tchad et qu'elle adopte une attitude responsable en vue de combler les légitimes espoirs du peuple tchadien, dans l'efficacité de l'action concrète à engager en sa faveur, pour le respect scrupuleux de sa souveraineté et de son intégrité territoriale.

93. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Niger. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

94. M. OUMAROU (Niger) : Soyez sincèrement félicité, Monsieur le Président, pour le travail accompli au cours de ce mois de mars, que vous avez certainement dû trouver un peu long, vu la somme d'efforts, de talent, de clairvoyance et de concentration dont vous avez dû faire montre pour vous acquitter des longues et délicates consultations que vous avez presque quotidiennement présidées.

95. Voilà qui mérite et justifie tous les éloges qui vous ont été unanimement prodigués et qui illustre la pérennité des bonnes valeurs et traditions dont votre grand pays, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a été le berceau tout au long de sa prestigieuse histoire. Ma délégation voudrait, en s'associant à ces éloges, dire encore combien elle vous sait gré de l'avoir autorisée à prendre part à la discussion de la question libyo-tchadienne soumise aujourd'hui à notre examen.

96. Vous permettez également que je félicite M. Oleg Troyanovsky, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour la manière, toujours admirable, avec laquelle il a présidé le Conseil pendant le mois de février.

97. Comme vous le devinez, Monsieur le Président, le Niger n'intervient pas dans ce débat pour jouer au juge ou pour attiser les passions : la Libye et le Tchad sont en effet pour nous des pays frères qui nous sont également chers et avec lesquels nous partageons des données aussi constantes que le voisinage géographique et l'appartenance à une même zone continentale particulièrement rude, qui brasse nos populations dans une symbiose aux manifestations multiples. Nous militons également avec eux sur le même front, et pour les mêmes buts, au sein de l'OUA, de l'Organisation de la Conférence islamique et du mouvement des pays non alignés, autant de regroupements dont les chartes, vous le savez, sont des chartes de paix, de coopération horizontale et de lutte collective pour la liberté, la dignité et la réhabilitation de nos peuples.

98. C'est dire avec quelle préoccupation nous avons suivi et continuons de suivre l'évolution tumultueuse des rapports entre ces deux pays, combien nous déplorons l'insécurité et la tension politico-militaire qui harassent actuellement leurs laborieuses populations et combien nous regrettons, par conséquent, qu'ils en soient arrivés aujourd'hui à en découdre verbalement dans cette enceinte où on les avait pourtant vus naguère

se liquer tant de fois pour défendre les principes qui régissent la coexistence entre les nations.

99. Donc, dans ce dilemme quelque peu cornélien, quelle pourrait être notre part de vérité ? Entre le Tchad qui affirme avec force et la Libye qui nie sans complexe, quelle pourrait être votre propre marge de manœuvre, Monsieur le Président ?

100. Je répondrai peut-être tout à l'heure à ces délicates questions. Mais observons tout d'abord, et sans plaisir, qu'il réapparaît un peu trop fréquemment que, malgré les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et malgré les nombreux accords, traités et conventions, les frontières et le voisinage demeurent encore de nos jours comme la meilleure et la pire des choses. Ainsi, quand ils vont, tout va. Et les Etats peuvent tranquillement vaquer à leurs vitales occupations. Mais quand ils se gâtent, alors il faut sérieusement craindre pour la paix et la sécurité de tous. La liste est malheureusement longue dans les annales du Conseil pour corroborer ces troublantes assertions. Et ne venez-vous pas d'ailleurs, Monsieur le Président, de clôturer tout juste un bien long et fastidieux débat sur un très brûlant problème latino-américain où l'amalgame ne manqua point, mais qui, à tout considérer, se ramène encore à un douloureux problème de voisinage ? Tout cela pour dire qu'il est temps, en l'occurrence, pour le prestige des textes et pour l'autorité de votre institution, que le Conseil songe sérieusement à mettre en place des mesures préventives pour assurer un peu mieux la quiétude de nos Etats.

101. Et, dans cet ordre d'idées, on peut notamment concevoir qu'il puisse rapidement s'accorder sur un nouveau train de dispositions où, entre autres, le principe de l'inviolabilité de l'intégrité territoriale des Etats serait réaffirmé et renforcé par une formulation complémentaire posant, par exemple, solennellement que cette intégrité est irrévocablement établie sur les seules frontières fixées par accords, traités ou conventions, à moins que lesdites frontières n'aient été définies et léguées, lors de l'accession à l'indépendance, par la dernière puissance tutélaire.

102. Une telle disposition, dont une variante figure dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine où elle végète, hélas, faute de structure d'arbitrage adéquate, serait par contre pleinement opérante à l'Organisation des Nations Unies pour peu que le Conseil en fasse son affaire et demande à l'Organisation, comme travail de base, de s'atteler enfin à une entreprise qui lui fait cruellement défaut : le relevé méticuleux et l'authentification patiente des tracés des frontières étatiques, tels que définis dans les textes juridiques pertinents, aux fins d'aboutir à l'élaboration d'une maquette de la carte du monde dont l'Organisation des Nations Unies ferait en quelque sorte une charte illustrée, c'est-à-dire un document de référence universel, à l'abri des disputes et des contestations, car pour son prestige et pour son autorité, l'Organisation des Nations Unies a besoin en l'occurrence d'autre chose que les cartes que

l'on trouve dans les atlas et les universités. Ce serait certainement là un travail titanesque et délicat. Mais il est parfaitement réalisable et à la mesure de votre irremplaçable mission : celle de maintenir l'harmonie dans le monde et de protéger la paix.

103. Cela dit et pour parer au plus pressé, nous ne pouvons dans le cas qui nous préoccupe actuellement qu'appeler les parties en présence à la modération en les incitant néanmoins fermement au respect des règles de bon voisinage et à l'observance de certains préceptes de paix. J'ai nommé : le respect religieux des frontières héritées de la colonisation; la cessation de toute velléité de recours à la force ou à la menace de recours à la force pour régler unilatéralement le différend; la non-intervention de l'une dans les affaires intérieures de l'autre; la cessation de la tension politico-militaire dans la zone contestée; l'ouverture des pourparlers et de négociations de bonne foi pour lever les obstacles et les malentendus en recourant de nouveau à l'arbitrage des bonnes volontés et organisations régionales ou aux bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

104. Peut-être parce que nous sommes un petit pays et n'avons, par tempérament, ni ambition militaire ni velléité expansionniste, nous croyons que le monde serait tellement facile à vivre si nous nous contentions chacun de notre patrimoine territorial internationalement reconnu et si nous nous appliquions, pour le bien de tous, à mettre ce patrimoine en valeur en faisant activement jouer l'esprit d'entraide et les complémentarités.

105. Le Tchad, pays pauvre aux particularités rigoureuses, qui sort de surcroît d'une longue guerre fratricide et destructrice, et la Libye, pays aux conditions non moins difficiles mais que la nature a doté par ailleurs de ressources appréciables, ont assurément d'autres choses à échanger que des engins de mort, d'autres formes de voisinage qu'une discorde politique épuisante et répétée et l'accroissement de tensions dangereuses parce qu'incontrôlables à leur frontière. Nous les exhortons à une paix rapide, à l'apaisement des rancœurs et à une coexistence plus fructueuse pour ramener la détente et la sérénité dans notre région. Nous leur savons gré de leur volonté ici même exprimée de recourir au dialogue pour exaucer cette préoccupation. Et nous les adjurons de le faire sans préalables déconcertants et sans délai.

106. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Gabon. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

107. M. BOULE (Gabon) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous présenter les félicitations de la délégation gabonaise à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de mars. Nous connaissons déjà vos talents de diplomate habile et expérimenté. Aussi sommes-nous assurés, sous votre direction éclairée, d'avoir des débats d'une grande tenue, que nous souhaitons voir couronnés de succès.

108. Vous voudrez bien me permettre, Monsieur le Président, de saisir cette occasion pour adresser les félicitations de ma délégation à votre prédécesseur à ce poste, M. Troyanovsky, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour la dignité et l'efficacité avec lesquelles il a dirigé les travaux du Conseil pendant le mois de février.

109. Enfin, je tiens à remercier tous les membres du Conseil d'avoir bien voulu permettre à la délégation gabonaise de participer au débat consacré au différend frontalier qui oppose le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne.

110. Ainsi que certaines délégations l'ont déjà mentionné au cours du débat, ce n'est pas la première fois que le Gabon se penche sur ce dossier délicat. Mon pays a toujours eu à cœur de promouvoir un climat de paix et de concorde en Afrique en général, et plus particulièrement en Afrique centrale, puisque aussi bien c'est dans cette région que se situe notre territoire national.

111. C'est dans cette optique qu'à l'initiative du président gabonais, M. Omar Bongo, alors Président en exercice de l'OUA, un comité *ad hoc* avait été créé avec pour mission de rechercher les voies et moyens propres à résoudre le différend qui est le sujet de nos débats d'aujourd'hui. Ce comité *ad hoc* était composé de l'Algérie, du Gabon, du Mozambique, du Nigéria, de la République-Unie du Cameroun et du Sénégal. Lors des réunions du comité, tenues à Libreville du 10 au 12 août 1977, une recommandation avait été adoptée. Son dispositif rappelle le paragraphe 1 de la résolution AHG/Res.16 (I) de l'OUA, adoptée le 21 juillet 1964 au Caire [*ibid.*], laquelle stipule dans son paragraphe 2 que "tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance".

112. La Charte de l'Organisation de l'unité africaine, organisation à laquelle appartiennent les deux parties en présence, met donc l'accent sur l'intangibilité des frontières héritées de la période coloniale. Par ailleurs, dans l'examen des différends frontaliers entre pays africains, l'usage veut qu'on se réfère aux puissances qui administraient les territoires concernés pendant la période coloniale. Dans le cas qui nous occupe il s'agit par conséquent de la France et de l'Italie.

113. En effet, il existe un éventail assez large d'accords internationaux conclus au sujet du Tchad et de la Libye sous la période coloniale. De nombreuses délégations dans cette salle ont cité au cours de leurs interventions, entre autres accords, la Convention franco-britannique du 14 juin 1898, les Accords franco-italiens du 1^{er} novembre 1902 et le Traité d'amitié et de bon voisinage conclu entre la République française et le Royaume-Uni de Libye le 10 août 1955 [*S/15649, annexes I, III et X, respectivement*].

114. Mais le traité qui nous intéresse ici est le Traité de Rome pour le règlement des intérêts de la France et

de l'Italie en Afrique, plus connu sous l'appellation traité Laval-Mussolini [*ibid.*, annexe VII]. C'est en effet ce traité, signé le 7 janvier 1935, qui envisageait de donner à l'Italie le territoire qui fait l'objet de nos débats. Or si ce traité a bien été signé, ce que reconnaît volontiers la partie tchadienne, il n'a en revanche jamais fait l'objet d'un échange d'instruments de ratification entre la France et l'Italie, ce qui le rend juridiquement inexistant. Du reste, à la connaissance de ma délégation, ni la France ni l'Italie ne le reconnaissent.

115. L'occupation par la Libye de la bande d'Aouzou constitue donc non seulement une violation flagrante des principes de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, laquelle proclame l'intangibilité des frontières léguées par l'administration coloniale, mais encore une remise en cause des conventions signées par les anciennes puissances administrantes. Cette occupation constitue enfin une violation de la Charte des Nations Unies qui préconise le règlement des conflits entre Etats Membres par des moyens pacifiques.

116. Le Gabon s'élève contre toute attitude qui bafoue ces principes et appuie la juste cause du Tchad qui n'exige rien d'autre que le respect de ses frontières et de son territoire.

117. Ma délégation est très préoccupée par la situation qui prévaut dans la bande d'Aouzou. Nous craignons en effet que sa prolongation n'ouvre la voie à d'autres différends frontaliers similaires sur le continent africain, ce que l'OUA, dans sa sagesse, s'était appliquée à éviter. L'Afrique, qui a eu plus que son content de conflits, n'a vraiment pas besoin de nouveaux foyers de tension.

118. Par ailleurs, force nous est de reconnaître qu'aujourd'hui le moindre conflit local a une propension à prendre une dimension internationale. Nous pouvons, par conséquent, considérer que cette situation qui, pour l'heure, présente un aspect très localisé, porte en elle les germes d'un danger certain pour la sécurité et la paix internationales.

119. C'est pourquoi ma délégation lance un appel à la raison à la partie libyenne afin qu'elle retire ses troupes de la bande d'Aouzou, permettant ainsi au Tchad d'étendre à nouveau sa souveraineté sur l'intégralité retrouvée de son territoire. Le peuple tchadien, déjà si éprouvé par une guerre fratricide, a besoin désormais de mobiliser ce qui lui reste d'énergie et de ressources pour une cause plus constructive : son développement. Et il a besoin, pour ce faire, de cette condition indispensable à un développement harmonieux : la paix.

120. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est la représentante de la République-Unie du Cameroun. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

121. Mme MAIRIE (République-Unie du Cameroun) : Monsieur le Président, permettez-moi de vous

adresser tout d'abord mes chaleureuses félicitations pour votre accession à la présidence pour le mois de mars et pour la manière pleine de talent, de finesse et de dynamisme avec laquelle vous dirigez les délibérations extrêmement délicates que mène le Conseil. Grâce à votre grande expérience et à votre profonde connaissance des affaires internationales, le Conseil pourra, j'en suis certaine, aboutir à des solutions efficaces susceptibles de répondre à l'attente de la communauté internationale.

122. Je voudrais également féliciter M. Oleg Troyanovsky, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour les qualités qu'il a déployées le mois dernier à la présidence du Conseil.

123. Que tous les membres du Conseil, enfin, veuillent bien accepter l'expression de toute ma reconnaissance pour m'avoir fait l'honneur de m'inviter à m'adresser pour la première fois à cette prestigieuse instance internationale à l'occasion d'un débat qui intéresse mon gouvernement au plus haut point puisqu'il oppose deux pays frères avec lesquels le Cameroun entretient les meilleures relations d'amitié et de coopération.

124. Nous participons au débat non point pour animer une controverse stérile mais avec la volonté et le désir d'inciter les deux parties à rechercher sincèrement à leur différend une solution pacifique conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, principes auxquels les deux parties ont également souscrit dans le cadre de notre grande famille des non alignés.

125. Mais il convient avant toutes choses de préciser qu'à nos yeux le problème dont est saisi le Conseil a été très clairement posé par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Tchad, M. Idriss Miskine, dans son intervention du 22 mars [2419^e séance]. Il s'agit pour le Tchad de récupérer une partie de son territoire militairement occupé. Le problème ainsi posé n'a aucune relation avec la légitimité du gouvernement en place à N'Djamena. Le choix du Gouvernement tchadien appartient exclusivement au peuple tchadien.

126. Le Cameroun, qui ne reconnaît d'ailleurs que les Etats, entretient les meilleures relations d'amitié et de coopération avec le gouvernement du président Hisssein Habré qui poursuit de louables efforts pour restaurer l'unité nationale et la paix dont le Tchad a cruellement besoin. En effet, pour avoir dans une grande mesure partagé les souffrances du peuple tchadien frère, nous pouvons nous, Camerounais, porter témoignage de la tragédie douloureuse qui a risqué de compromettre jusqu'à l'existence même du Tchad en tant qu'Etat.

127. Nous sommes convaincus que la communauté internationale, qui a d'abord assisté impuissante à ce drame indescriptible saura maintenant comprendre la nécessité d'apporter une contribution efficace à la restauration de la paix dans cette région d'Afrique et

permettre au courageux peuple tchadien de consacrer enfin toutes ses ressources à son développement et à la maîtrise de son destin en dehors de toute ingérence extérieure.

128. C'est dire que nous devons tout mettre en œuvre pour amener les Gouvernements du Tchad et de la Libye à revenir à la table des négociations, comme ils ont du reste tenté de le faire à plusieurs reprises dans le passé.

129. Une telle négociation devrait, à notre sens, être facilitée par l'existence de principes définis par l'OUA, notamment celui de l'intangibilité des frontières issues de la colonisation, conformément à la résolution AHG/Res.16 (I), adoptée au Caire le 21 juillet 1964 [S/15649, *annexe XII*], et qui demande, au paragraphe 2, que "tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance".

130. L'application de ce principe dans le cas qui nous préoccupe ici devrait à son tour être facilitée par l'abondance des textes juridiques, des conventions et traités signés soit entre les anciennes puissances coloniales soit entre la Libye indépendante et la France, alors Puissance administrante au Tchad, pour ne citer que le

Traité d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955 entre la République française et le Royaume-Uni de Libye [*ibid.*, *annexe X*].

131. Mon gouvernement est fort attaché au principe du règlement des différends par la voie du dialogue et de la négociation. Nous savons que les deux pays frères que concerne ce débat, qui sont tous deux membres de l'OUA et du mouvement des pays non alignés, y sont également attachés. Ils sont également conscients de la nécessité de sauvegarder la paix dans notre région grâce au respect scrupuleux de la souveraineté des Etats voisins ainsi que de leur intégrité territoriale. Nous faisons donc confiance au Conseil pour qu'il les aide à rétablir entre eux des relations de bon voisinage et une coopération mutuellement fructueuse, dans l'intérêt de leurs deux peuples, de la paix et de l'unité africaine.

La séance est levée à 13 heures.

NOTES

- ¹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.
² Voir A/32/310, annexe II, décision AHG/Dec.108 (XIV).

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استشر منها من المكتبة التي ستعلم منها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
